



**SYNDICAT MIXTE DE L'AEROPORT
DE SAINT-ETIENNE LOIRE**

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2021-33
CONVENTION D'AVANCE 2021 DEPENSES SURETE SECURITE
DGAC /AGENCE FRANCE TRESOR/SYNDICAT MIXTE**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,
VU les articles 18 et 24 de la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée en dernier lieu par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005.
VU l'Etat A (II- budgets annexes) et l'Etat D (II-comptes de concours financiers) de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021
VU l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié relatif aux modalités de déclaration des exploitants d'aérodrome pour l'établissement du tarif passager de la taxe d'aéroport.
VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,
VU la délibération du conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire
VU la délibération du Conseil syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT le programme 826 « avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise COVID-19 au titre des dépenses de sécurité sureté » de l'article 96 de la loi 2020-1721 du 29/12/2020 qui peut être utilisé pour financer sous formes d'avances des dépenses de fonctionnement et d'investissement relatives aux missions de sureté et de sécurité relevant du dispositif de l'article 1609 quatervicies du code général des impôts,

CONSIDERANT que ces avances sont accordées aux personnes publiques ou privées chargées d'exploiter un aérodrome

CONSIDERANT l'effondrement du Trafic aérien provoqué par la covid-19,

DECIDE

ARTICLE 1

Une convention est conclue avec la DGAC et l'Agence France Trésor au titre de l'année 2021 pour couvrir une partie des dépenses de sureté sécurité, plafonnées à 392 077€.

Le remboursement de cette avance sera réalisé entre 2024 et 2030 soit 7 années.

Le premier versement du capital interviendra le 16 septembre 2024 et le premier versement des intérêts le 15 septembre 2022.

Le remboursement des annuités, y compris des intérêts, sera un cout couvert par la taxe aéroport et sa majoration chaque année.

ARTICLE 3

Les recettes et dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2021 et suivants.

ARTICLE 4

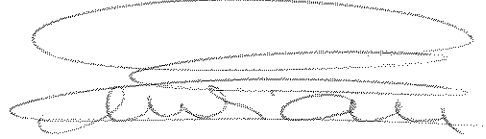
La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 29/10/2021.

Gaël PERDRIAU
Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne
Loire

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Perdriau', is written over a large, faint, oval-shaped stamp or watermark.